



# **CONSEIL DE LA FORMATION CRMA GRAND-EST**

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE 2020**

## SOMMAIRE

### 1.- CRITERES DE RECEVABILITE

---

1.1.- Bénéficiaires du Conseil de la Formation .....	3
1.2.- Formations concernées.....	4
1.3.- Organismes de formation .....	4

### 2.- MODALITES D'ACCES

---

2.1.- Envoi des demandes de prise en charge.....	4-5
2.2.- Retour de la CRMA .....	5
2.3.- Particularités du Conseil de la Formation .....	5-6
2.4.- Demande de règlement .....	6-7

### 3.- PRISE EN CHARGE FINANCIERE

---

3.1.- Conditions de prise en charge .....	7-8
3.2.- Contrôles et sanctions .....	9

#### ANNEXE 1

---

Liste des formations financées par le Fond de Formation .....	10-11-12
---	----------

#### ANNEXE 2

---

Modèles de documents .....	12
----------------------------	----

## 1.- CRITERES DE RECEVABILITE

---

### 1.1- Bénéficiaires du Conseil de la Formation

Les bénéficiaires finaux des formations financées sont les chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers, leurs conjoints collaborateurs ou associés, et les auxiliaires familiaux.

- Chefs d'entreprises** : travailleur indépendant, gérant de société, PDG, etc..., sous condition d'être immatriculés au Répertoire des Métiers ou au Registre des Entreprises et de fournir un D1 de moins de 3 mois faisant apparaître le statut ou à défaut la copie de la page des statuts mentionnant la catégorie de l'artisan.
  - **Les artisans salariés** devront joindre leur attestation de paiement URSSAF à la contribution à la formation professionnelle donnant droit aux formations pour 2020 téléchargeable sur le compte URSSAF.
- Conjoints collaborateurs** : la référence au statut de conjoint collaborateur implique la déclaration faite par le chef d'entreprise au Répertoire des Métiers.
- Conjoints associés (mariés ou pacsés)** exerçant une activité régulière dans l'entreprise pour laquelle l'entreprise cotise pour eux. L'application de ce statut exclut actuellement les concubins. Obligation du conjoint de fournir la copie du livret et de famille ou du PACS et la copie des statuts de l'entreprise.
- Auxiliaires familiaux** : la seule définition disponible résulte de l'article 3 du Décret du 1er mars 1962. Il s'agit des ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au 3e degré inclus, du chef d'entreprise, travaillant dans l'entreprise sans rémunération.

Trois conditions sont donc requises :

  - un lien de parenté (fournir l'extrait du livret de famille)
  - une activité dans l'entreprise (fournir un justificatif URSSAF prouvant qu'il est à jour du versement de ses contributions sociales)
  - une absence de rémunération (fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il n'est pas salarié de l'entreprise artisanale ou d'une autre entreprise et qu'il n'est pas demandeur d'emploi indemnisé)

Il conviendra également de préciser la date de naissance de la personne concernée par la demande de prise en charge.

Lorsque ces trois conditions sont réunies, l'auxiliaire familial peut être bénéficiaire d'un financement par le Service Formation.
- Les micro-entrepreneurs** : doivent justifier d'une activité artisanale exercée à titre principal ou secondaire en produisant :
  - 1- l'extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers (D1) de moins de 3 mois
  - 2- la déclaration d'un chiffre d'affaires (produite par l'URSSAF) qui ne soit pas nul pendant une période de 12 mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation (Article L6331-48- du Code du Travail) ou à défaut l'attestation sur l'honneur du montant de chiffre d'affaires réalisé précisant le montant et le mois de réalisation.

## 1.2.- Formations concernées

### Formations transversales :

Les formations éligibles doivent relever du seul domaine de la gestion et du développement des entreprises, conformément aux termes de l'article 4 du décret N°2015-254 du 3 mars 2015 et des articles R 6331-63-1 à R 6331-63-12 du code du travail modifiant les missions des chambres régionales de métiers.

Elles doivent figurer dans la liste des formations arrêtée et rendue publique annuellement par la CRMA (cf. annexe 1).

### Formations techniques :

Les formations dans les autres domaines (champ professionnel notamment) relèvent du FAF CEA et sont à présenter à cet organisme (*site internet* : [www.fafcea.com](http://www.fafcea.com))

## 1.3.- Organismes de formation

Les bénéficiaires de la formation professionnelle ont la liberté de choix de l'organisme de formation auquel ils recourent.

- la prise en charge reste subordonnée à ce que l'organisme de formation fasse état de son numéro de déclaration d'existence auprès de la préfecture et apparaisse sur liste publique des organismes de formation.

La CRMA se réserve toutefois la possibilité d'apprécier la recevabilité de la demande au regard de la qualité des moyens engagés par les organismes de formation.

- à ce titre notamment elle entend exclure les stages fournisseurs ne présentant pas les garanties suffisantes (notamment stages fournisseurs informatiques sur site).
- des stages fournisseurs ou de marques pourront également être écartés du fait de leur caractère professionnel, en ce qu'ils ne concernent qu'une seule profession et de ce fait n'entrent pas dans le champ de compétences de la CRMA (cf point 1.2 ci-dessus).

## 2.- MODALITES D'ACCES

---

### 2.1.- Envoi des demandes de prise en charge

Les demandes doivent être présentées par les bénéficiaires finaux (demandes individuelles) ou par les organismes de formation (demandes collectives) **par courrier, au plus tard 15 jours calendaires avant le début de la formation** (*cachet de la poste faisant foi*). Toute demande de prise en charge envoyée par mail ne pourra en aucun cas être pris en considération pour obtenir un agrément.

Le bordereau de demande de prise en charge doit être complété, signé et accompagné de la totalité des pièces complémentaires indiquées sur ce dernier\*

\* *formulaire mis à disposition par la CRMA (sur [www.crma-grandest.fr](http://www.crma-grandest.fr))*

De plus, selon l'article R.6331-63-6 du code du travail, le Conseil de la Formation ne peut délivrer d'agrément financier plus de 3 mois avant le début du stage. Les demandes envoyées au-delà de ce délai feront l'objet d'un traitement ultérieur. En effet, le Conseil de la Formation ne peut pas engager des fonds budgétaires au-delà de ce délai.

## 2.2.- Retour de la CRMA

- **En cas de dossier incomplet reçu par courrier** : demande de la CRMA par mail des informations et/ou documents complémentaires. Sans retour de la part du demandeur de financement, le dossier sera considéré comme non recevable et ne pourra faire l'objet d'un agrément.
- **En cas de refus de prise en charge** : réponse de la CRMA par mail et envoi d'une notification de refus par courrier (uniquement en cas de réception d'un dossier complet par voie postale).
- **En cas de réponse favorable** : réponse de la CRMA par mail dans les 15 jours à partir de la date de réception du dossier par courrier, l'envoi comporte :
  - un « agrément et demande de règlement de prise en charge » précisant les modalités. Cet envoi est réalisé en 2 exemplaires, dont 1 à retourner à la CRMA signé par le bénéficiaire et le second est conservé par le stagiaire.
  - Une fiche « d'évaluation à froid de stage suivi » à compléter et à nous retourner signée.

## 2.3.- Particularités du Conseil de la Formation

### *Modification d'un agrément*

- **Des demandes complémentaires peuvent intervenir avant la réalisation de la formation**, celles-ci doivent être déposées par courrier ou par mail **jusqu'à 5 jours ouvrés avant la date de début de la formation initialement prévue**.
- En cas de changement, l'extrait RM (et justificatifs pour les micro entrepreneurs) doit nous parvenir lors de la demande de modification. Cette modification peut être faite par mail en indiquant dans l'objet du mail : « MODIFICATION AGREMENT N°... ». L'organisme de formation doit s'assurer d'avoir reçu un mail de bonne réception pour la prise en compte du changement.
- Les organismes de formation **doivent obligatoirement informer la CRMA par courrier ou par mail de toute modification qui interviendrait (date, lieu, effectifs...) et/ou de l'annulation d'une formation agréée** afin de libérer les crédits réservés. Ces demandes de modification ou annulation devront **préciser le numéro d'agrément délivré initialement**. Faute d'obtention de cette information, les crédits restent affectés et restent inutilisés. Dès constatation d'un écart entre les informations contenues et ayant permis la délivrance de l'agrément avec les justificatifs pour l'obtention du règlement, le Conseil de la Formation se réserve le droit d'annuler l'agrément correspondant.

### **Annulation d'un agrément**

- Les appels téléphoniques ne pourront en aucun cas être pris en considération pour obtenir ou annuler un agrément. Seuls les mails et courriers pourront être pris en compte pour toute demande d'annulation.  
Le remplacement, pour un même numéro d'agrément d'une formation par une autre n'est pas possible. Il convient d'annuler l'agrément de la formation initialement prévue et de demander un agrément nouveau pour la formation prévue en remplacement.

### **Formations longues**

- **Pour les formations « diplômantes » ou spécifiques** (par exemple : pack modulaire ou formations en langues étrangères) **qui s'étalent sur plusieurs mois ou sur année à une autre, des demandes d'agréments semestrielles sont acceptées.** La demande de prise en charge devra respecter le cadre de l'année civile en raison du principe de l'annualité budgétaire. Si une formation est dispensée sur deux années civiles, deux dossiers de formation distincts devront être préparés et envoyés dans les mêmes conditions que le dossier initial (cf 2.1 Envoi des demandes de prise en charge).

### **Formations à distance (hors formations informatiques)**

- Les formations à distance (*y compris les formations en ligne, en e-learning, les classes virtuelles, les formations ouvertes et/ou à distance – FOAD*) peuvent être prises en charge dès lors qu'existent des moyens d'assistance et de suivi préalablement définis et vérifiables dans la mesure où ils sont organisés en conformité avec le contenu de la formation et dans des conditions cohérentes avec le déroulement pédagogique (*assistance en ligne, tutorat, suivi, quiz de validation, etc*). Ne seront pas financées les formations dispensées sous forme de simples cours à distance « sans accompagnement humain, technique et pédagogique ». Il sera demandé au stagiaire de fournir un relevé de connexion précisant le nombre d'heures et/ou une attestation de réalisation des travaux et exercices signée obligatoirement par l'organisme de formation et le stagiaire

## **2.4- Demande de règlement**

Toutes les demandes de financement doivent faire obligatoirement l'objet d'une demande d'agrément préalable.

### **Délai d'envoi**

- Envoi de la demande de règlement accompagnée des justificatifs demandés, **au plus tard 30 jours** après la réalisation de l'action de formation par voie postale, **sous peine d'annulation du financement accordé.**
- Toutefois, le délai de transmission des demandes de règlements (accompagnées de l'ensemble des justificatifs) est raccourci pour les :

- Formations réalisées en **novembre** (ou qui se terminent en novembre), à **15 jours** après la réalisation de la formation
- Formations en **décembre** (ou qui se terminent en décembre), à **7 jours** après la réalisation de la formation

### **Règlement de la CRMA**

- Le règlement intervient par virement bancaire, dans les 30 jours environ à réception du dossier de demande de règlement complet.
- Le règlement est réalisé au profit de l'entreprise bénéficiaire de la formation.
- Il est toutefois possible de demander un règlement direct vers l'organisme de formation. Dans ce cas, il conviendra de joindre à la demande de prise en charge initiale une demande de subrogation signée et cachetée par l'entreprise au profit de l'organisme de formation ainsi qu'une facture complémentaire acquittée, en cas de reste à charge pour l'artisan.
- Les factures adressées à la CRMA doivent obligatoirement **mentionner le numéro d'agrément de la formation, les dates et l'intitulé de la formation**. Les factures sont obligatoirement accompagnées des **feuilles d'épargne originales ou de copies lisibles certifiées conformes et tamponnées du cachet de l'organisme de formation**. Faute de mention de ces informations sur les factures, celles-ci seront retournées à l'organisme de formation.
- En cas de pièces justificatives manquantes, charge à l'organisme de formation ou à l'artisan de fournir des dossiers complets pour obtenir le paiement. Il convient d'établir une facture pour chaque formation agréée et les échéances trimestrielles doivent obligatoirement être respectées. Au-delà de ce délai, l'agrément de prise en charge fera l'objet d'une annulation et en conséquence, les factures ne seront pas acquittées.

## **3.- PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

---

### **3.1.- Conditions de prise en charge**

Le financement d'actions de formation ne pourra pas excéder 84 heures (soit 12 jours) par bénéficiaire et par an (Hors formations diplômantes).

L'intervention de la CRMA est définie sur la base du montant HT du coût total de la formation et à l'heure par stagiaire.

La prise en charge est fixée en 2020 jusqu'à 100 % du coût facturé dans la limite des plafonds indiqués ci-après, un réexamen pouvant intervenir en cours d'année au vu de la consommation budgétaire. Ce plafonnement s'entend hors cas particulier. Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur justification.

Afin de veiller qu'il n'existe pas de sur financement d'une action de formation, une attestation sur l'honneur sera sollicitée sur le formulaire de demande avec les pièces justificatives, attestant du non financement par un autre organisme (ex : FAF CEA).



Le Conseil de la Formation intervient uniquement dans le financement des frais de formation. Les coûts relatifs à la restauration, aux déplacements et hébergements seront à la charge du stagiaire.

### ***Durée de la formation***

La **durée totale de la formation devra au minimum atteindre 7h** (durée minimale totale) et présenter un contenu à caractère pédagogique (et non simplement informatif). Ne seront donc pas retenus comme action de formation les séminaires, les colloques, les journées d'informations sur des nouveaux programmes, lois ou textes réglementaires (sauf formations sécurité du type sauveteurs secouristes du travail).

Par contre, le découpage d'une journée de formation (de 7h) en séquence d'une ou 2 heures est toléré afin de pouvoir proposer des cours du soir aux artisans indisponibles en journée complète.

De plus, une journée de formation ne doit pas excéder 7 heures (plafond de prise en charge par jour).

Les stages individuels ne pourront être pris en charge que pour la durée des stages et plafonds en nombre de jours par nature de stage sont indiqués dans le document des « priorités de prise en charge »

### ***Demande des artisans***

La demande simultanée de plusieurs dirigeants d'une même entreprise (co-gérants) pour une formation similaire à la même date donnera lieu à une étude approfondie des demandes par le Conseil de la formation qui se réserve la possibilité d'agrèer tout ou partie des demandes.

La demande d'un dirigeant pour une formation en année N ne pourra donner lieu à la prise en charge d'une formation identique en N+1 (programme similaire dispensé par un organisme de formation identique ou non à N)

Toutefois, au regard particulier d'une action, le Conseil de la Formation pourra déroger à ces règles.

### ***Taux de prise en charge***

- **la prise en charge du Stage de Préparation à l'Installation sera effective à hauteur de 60€** dès réception du dossier complet à la CRMA dans les 30 jours maximum après la date d'immatriculation de l'entreprise et sous condition que celle-ci intervienne au plus tard 6 mois (date à date) après la fin du SPI. Aucune dérogation ne sera accordée au non-respect de ces règles.
- **les stages de gestion et développement des compétences seront financés selon un barème unique de 25 €/h**, quel que soit le nombre de stagiaires participant à l'action.



- **La VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience) est prise en charge à hauteur de 25€ de l'heure.** Le plafond de prise en charge est fixé respectivement à 10 heures maximum.
- **Le Bilan de compétences est pris en charge à hauteur de 45€ de l'heure. Le plafond de prise en charge est fixé respectivement à 24 heures maximum. Il sera demandé de fournir l'analyse du besoin et le programme mentionnant les modules prescrits ainsi que le CV de l'intervenant.**
- **les formations « suivi des créateurs » seront pris en charge selon un montant forfaitaire de 150€ (basé sur une demi-journée d'intervention) par session.** Les stagiaires ne peuvent bénéficier que d'un seul suivi par création. Seront considérés comme « Créateurs », **les chefs entreprises immatriculées depuis moins de 2 ans.**
- En cas de modularisation des formations diplômantes, les modules proposés à d'autres stagiaires que ceux inscrits dans le parcours diplômant, devront être pris en charge au même taux que les formations diplômantes, soit en respectant un plafond de 25€/heure maximum.

### **3.2.- Contrôles et sanctions**

**La CRMA se réserve la possibilité d'exercer tout contrôle, y compris sur site, de la réalité de l'action de formation. Elle pourra procéder par tout moyen, auprès des stagiaires, à l'évaluation de l'action de formation suivie (notamment fiche de satisfaction systématique demandée par la CRMA après la réalisation de la formation, pièce obligatoire pour pouvoir effectuer le virement du montant de prise en charge accordé).**

Les aspects contrôlés seront :

- La réalité de l'exécution de la formation selon le programme prévu
- La conformité du lieu et de la date de la formation effectivement suivie avec celle prévue dans le dossier agréé
- La présence des stagiaires
- Tout aspect suscitant des interrogations sur la véracité ou la conformité d'un dossier

La CRMA se réserve la possibilité de demander toute pièce administrative complémentaire permettant de vérifier la réalité de la formation en cours (ex : émargement en cours de formation, convention de formation signée...).

Toute irrégularité constatée dans un dossier, par le Conseil de la Formation, entrainera la suspension immédiate du traitement et du paiement de celui-ci, et le cas échéant, fera l'objet d'un signalement ou d'une plainte au Procureur de la République.

## Annexe 1

### Liste des formations financées par le Fonds de Formation

En application du décret du 24 août 2007 relatif au financement de la formation continue des artisans, la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est a établi la liste des formations à la gestion et au développement des entreprises financées en 2020 par le Fonds de Formation dont la CRMA assure la gestion.

L'ensemble de ces formations est présenté sous 9 rubriques :

- Formations diplômantes
- Informatique (**uniquement en organisme de formation**)
- Numérique
- Gestion comptable et financière
- Commercialisation
- Ressources humaines
- Sécurité et prévention des risques
- Gestion environnementale
- Développement d'entreprise

#### **1. Formations diplômantes**

Formations préparatoires aux titres homologués du secteur des métiers (**modules généraux uniquement, hors modules professionnels ou techniques**) :

- Mention complémentaire (MC)
- Certificat Technique des Métiers (CTM)
- Brevet Professionnel (BP)
- Brevet Technique des Métiers (BTM)
- Brevet de Maîtrise (BM)
- Brevet Technique des Métiers Supérieur (BTMS)
- Assistant de Dirigeants d'Entreprises Artisanales (ADEA : ex-GEA ou ex-BCCEA)
- Encadrant d'Entreprise Artisanale (EEA)
- Démarches de VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience) conduisant à l'obtention de ces titres. (10 h maximum)

#### **2. Informatique (uniquement en organisme de formation)**

Des formations de perfectionnement pour maîtriser des logiciels informatiques les plus couramment utilisés :

- Logiciels du Pack Office (WORD, EXCEL, ACCESS)

#### **3. Numérique**

Des formations pour maîtriser la digitalisation de son entreprise :

- Réseaux sociaux
- Marketing digital (amélioration de la visibilité des sites internet)



- Conception d'outils marketing digitaux (création de site, click and collect, référencement, communiquer sur les réseaux sociaux, actualisation de son site)

#### **4. Gestion comptable et financière**

Des formations pour s'initier aux bases de la comptabilité, mais aussi pour comprendre et interpréter les données comptables, pour optimiser la rentabilité de son entreprise :

- Apprendre à tenir sa comptabilité
- Lire et interpréter les documents comptables (bilan et compte de résultat)
- Comprendre et maîtriser le financement de son entreprise
- Calculer son prix de revient et son prix de vente
- Maîtriser et réduire ses coûts
- Construire un tableau de bord

#### **5. Commercialisation**

De l'élaboration d'une stratégie commerciale, jusqu'à la maîtrise d'outils de commercialisation et de communication :

- Marketing et stratégie commerciale
- Conquérir de nouveaux clients, Faire face à la concurrence, Savoir vendre et établir des relations constructives avec la clientèle, Fidéliser vos clients
- Techniques de commercialisation, Les outils de négociation commerciale, Améliorer ses techniques de vente en magasin, Connaître et vendre l'éco construction
- Les impayés : prévention des risques clients
- Les procédures d'appel d'offres de marchés publics
- Plate-forme obligatoire des financeurs publics
- Appels d'offres : réalisation d'un mémoire technique
- Participer, préparer et réussir un salon

#### **6. Ressources humaines**

Avec l'embauche de salariés le chef d'entreprise découvre souvent une facette de son métier qui modifie sensiblement son organisation du travail :

- La vie du contrat de travail (Embaucher son premier salarié, Recruter ses collaborateurs, Accueillir et intégrer une nouvelle personne dans l'entreprise,)
- Diriger et motiver son personnel, Les outils de motivation, Etre Manager ou leader, Techniques de management, ...
- Le tutorat (apprenti ou stagiaire)
- Gestion des carrières, Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

#### **7. Sécurité et prévention des risques**

- Management de l'hygiène et de la sécurité dans l'entreprise
- La prévention des risques
- Hygiène et sécurité en milieu alimentaire
- Tutorat : hygiène sécurité (Bâtiment - Spécifique Alsace Moselle)
- Prévention et secours civique, SST, ...
- Gestes et postures
- Document unique

## **8. Gestion environnementale**

Les aspects environnementaux sont souvent perçus comme une contrainte ; une approche en termes de développement durable peut pourtant apparaître comme une opportunité pour l'entreprise :

- Connaissances de base et pratiques en matière de développement durable dans l'artisanat
- La prise en compte de l'environnement dans la gestion quotidienne de l'entreprise
- La gestion des déchets de l'entreprise au quotidien
- Sensibilisation et préparation à l'éco construction
- Maîtrise de l'énergie

## **9. Développement d'entreprise**

Le développement de l'entreprise peut mobiliser des moyens spécifiques nécessitant l'acquisition de compétences particulières :

- Préparer sa sortie du statut de micro entreprise
- Pratique d'une langue étrangère (TOEIC- *passage de l'examen non pris en charge*, TOEFL, Voltaire et BULATS) et/ou langage des signes
- Démarches qualité, démarches de certification
- Démarches d'innovation, de créativité, de design, ...
- Bilan de compétences modulaire (24h maximum)

## **Annexe 2**

### **Modèles de documents**

- **Bordereau de demande individuelle**
- **Bordereau de demande collective**
- **Tableau Excel pour les demandes collectives**

Ces documents sont également téléchargeables sur le site de la CRMA ou disponibles par courriel sur demande à :

- [ebecker@crma-grandest.fr](mailto:ebecker@crma-grandest.fr) pour les départements 54, 55, 57 et 88
- [dpister@crma-grandest.fr](mailto:dpister@crma-grandest.fr) pour les départements 08, 10, 51 et 52 et les départements 67 et 68

Pour toute autre demande, s'adresser à [mmaucourt@crma-grandest.fr](mailto:mmaucourt@crma-grandest.fr)